



VILLE
DE
CHALLANS

Extrait du Registre du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 26/06/2018

Reçu en préfecture le 26/06/2018

Affiché le

ID : 085-218500478-20180626-CM201806_098-DE

Délibération n° CM201806_098

Réunion du 25 juin 2018

Convocation envoyée le 15/06/2018

Présents :

M. RONDEAU, M. ROUZAULT, Mme VOLLOT, M. MARSAC, M. CROCHET, Mme BARRAU, M. MOLLE, Mme GAUTRET, M. PASCRAEU, Mme BRUN-BOUTET, Mme BROSSET, M. MERLET, M. GADE, M. CHEVRIER, Mme LANDREAU, M. MOUSSET, M. GENAUDEAU, M. BARRE, Mme BOSSARD, M. QUEREAU, Mme NAULLEAU, M. MEZOUARI, M. GRONDIN, Mme JAUNET, M. LE LANNIC

Représentés :

Mme GIRARD par Mme VOLLOT; M. PRAUD par M. GENAUDEAU; Mme DEBORDE par Mme GAUTRET; Mme MENUET par M. MERLET; Mme PELLOQUIN par M. QUEREAU; Mme PONTOIZEAU par Mme BROSSET; Mme HERITEAU-CUNAUD par M. BARRE; M. BRISSON par M. GADE

Secrétaire de séance : M. MERLET**FINANCES****Fiscalité : Taxe locale sur la publicité extérieure : actualisation des tarifs pour 2019**

Lors de sa réunion du 18 mai 2009, le Conseil municipal de Challans a adopté les modalités de mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) dont l'assiette est constituée par la surface des publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

L'actualisation des tarifs de la TLPE pour l'année n doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année n-1.

A l'expiration d'une période transitoire prévue par les dispositions du C de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales, soit depuis le 1^{er} janvier 2014, la loi (art. L. 2333-12, CGCT) prescrit le relèvement annuel des tarifs de la TLPE dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année n-2.

Ainsi, pour 2019, le taux de croissance IPC_{N-2} à appliquer sera de + 1,2 % (source INSEE).

Il est rappelé que les tarifs de la TLPE sont calculés par référence au tarif applicable aux dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques d'une surface inférieure ou égale à 50 m² (15,50 euros/m² en 2018). Le montant obtenu par application du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année est arrondi au dixième d'euro étant précisé que les fractions d'euro inférieures à 0,05 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euros sont comptées pour 0,1 €.

Dans ces conditions, le tarif de référence pour 2019 s'élèvera à :

15,50 euros/m² x 1,012 = 15,686 euros/m² devant être arrondis à 15,70 euros/m².

Les tarifs pour 2019 s'établiront comme suit (en euros/m²) :

| Enseignes | |
|---|-------------|
| Surface inférieure 7 m ² | exonération |
| Surface comprise entre 7 et 12 m ² autres que celles scellées au sol | exonération |
| Surface comprise entre 7 et 12 m ² , scellées au sol | 15,70 |
| Surface comprise entre 12 et 20 m ² | 15,70* |
| Surface comprise entre 20 et 50 m ² | 31,40 |
| Surface supérieure à 50 m ² | 62,80 |

* réfaction de 50 % du tarif légal de 31,40 euros/m²

| Préenseignes et dispositifs publicitaires | | |
|---|--|-------|
| Non numériques | Surface inférieure à 50 m ² | 15,70 |

Délibération affichée le : 28/06/2018

| | | |
|------------|--|-------|
| | Surface supérieure à 50 m ² | 31,40 |
| Numériques | Surface inférieure à 50 m ² | 47,10 |
| | Surface supérieure à 50 m ² | 94,20 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 18 mai 2009 par laquelle le Conseil municipal a adopté les modalités de taxation au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure à Challans ;

Vu la note relative aux tarifs maximaux de la TLPE 2019 mise en ligne sur le site internet de la direction générale des collectivités locales à l'adresse <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-locale-sur-publicite-exterieure-tlpe> ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission Aménagement du territoire, logement et transport lors de sa réunion du 13 juin 2018 ;

1° APPROUVE les exonérations, réfections et tarifs applicables, à Challans, en matière de taxe sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2019.

2° DIT que, pour 2019, les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure s'établiront comme suit (en euros/m²) :

| Enseignes | |
|---|-------------|
| Surface inférieure 7 m ² | exonération |
| Surface comprise entre 7 et 12 m ² autres que celles scellées au sol | exonération |
| Surface comprise entre 7 et 12 m ² , scellées au sol | 15,70 |
| Surface comprise entre 12 et 20 m ² | 15,70* |
| Surface comprise entre 20 et 50 m ² | 31,40 |
| Surface supérieure à 50 m ² | 62,80 |

* réfaction de 50 % du tarif légal de 31,40 euros/m²

| Préenseignes et dispositifs publicitaires | | |
|---|--|-------|
| Non numériques | Surface inférieure à 50 m ² | 15,70 |
| | Surface supérieure à 50 m ² | 31,40 |
| Numériques | Surface inférieure à 50 m ² | 47,10 |
| | Surface supérieure à 50 m ² | 94,20 |

Envoyé en préfecture le 26/06/2018

Reçu en préfecture le 26/06/2018

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison et d'Orientation) is displayed in blue and red.

ID : 085-218500478-20180626-CM201806_098-DE

Accepté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations,

Le Maire

Serge RONDEAU